

*Direction de l'Établissement national
des invalides de la marine*

Circulaire ENIM 02-2006 n° 2006-24 du 17 janvier 2006 relative à la coordination du régime spécial de sécurité sociale des marins avec le régime général de la sécurité sociale pour l'année 2006

NOR : *EQUB0610910C*

Nouveaux montants :

- de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du secours viager ;
- de l'allocation spéciale ;
- de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale ;
- du plafond des ressources pour l'obtention de ces avantages ;
- de la pension minimum du conjoint survivant.

Vous trouverez ci-dessous les montants annuels, à compter du 1^{er} janvier 2006, de différents avantages réévalués en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale (*JO* n° 304 du 31 décembre 2005).

I. - L'allocation aux vieux travailleurs salariés :

Le secours viager ;

L'allocation spéciale ont été portés à 3 009,45 euros par an, soit 250,78 euros par mois.

II. - L'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale a été portée à :

4 314,03 euros par an, soit 359,50 euros par mois pour une personne seule ;

7 118,77 euros par an, soit 593,23 euros par mois pour un couple marié.

III. - Le plafond des ressources pour l'attribution de ces allocations est fixé à :

7 500,53 euros par an, soit 625,04 euros par mois pour une personne seule ;

13 137,69 euros par an, soit 1 094,80 euros par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire « veuve de guerre » est fixé à 16 278,14 euros par an soit 1 356,51 euros par mois.

IV. - Le montant de la pension minimum allouée au conjoint survivant et prévue à l'article L. 353.1 du code de la sécurité sociale est porté à 3 048,20 euros par an.

V. - Par ailleurs, pour compter du 1^{er} janvier 2006 :

Le salaire annuel minimum à retenir pour l'application du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié est de 16 261,30 euros ;

La majoration pour assistance d'une tierce personne a été portée à 11 785,83 euros par an.

VI. - Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2006, le montant annuel de la pension de coordination servie par l'ENIM permettant un versement forfaitaire unique de celle-ci en application de l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale est de 139,85 euros.

*Le directeur de l'Établissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*